

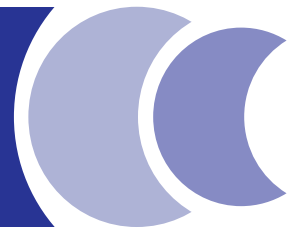
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

COUR D'APPEL DU QUÉBEC



Rapport d'activité 2025

COUR D'APPEL DU QUÉBEC





Cour d'appel du Québec

Mai 2026

En couverture : les majestueuses portes en bronze de l'édifice Ernest-Cormier, siège montréalais de la Cour d'appel du Québec.

Cette publication a été produite par la Cour d'appel du Québec.

La version électronique de ce rapport peut être consultée sur le site Web de la Cour d'appel du Québec.

© Tous droits réservés.

ISBN : 978-2-555-03737-3 (version imprimée)
978-2-555-03731-1 (version PDF)

Table des matières

Message de la juge en chef	4
La plus haute instance judiciaire du Québec	5
La force de la collégialité.....	7
Les juges de la Cour d'appel du Québec	8
Des arrêts qui façonnent le droit	12
Nouveaux projets et chantiers en cours	16
Rayonnement	18
Une équipe dévouée.....	22
Rester connecté à la Cour	24
Les statistiques de 2025	26
Dossiers ouverts	26
Arrêts rendus au fond.....	30
Audiences au fond	33
Arrêts rendus par la formation sur requêtes ou sur demandes	36
Jugements rendus par un juge siégeant seul	38
Jugements rendus par le greffier	41
Parties non représentées.....	41
Délais d'audition des appels au fond.....	43
Audiences tenues en mode virtuel	44
Appels réglés hors cour ou ayant fait l'objet d'un désistement.....	45
Conférence de règlement à l'amiable et conférence de facilitation pénale	45



MESSAGE DE LA JUGE EN CHEF

C'est avec enthousiasme que je vous présente le rapport d'activité de la Cour pour l'année 2025. Galvanisée par les célébrations entourant son 175^e anniversaire, qui se sont conclues en juin, la Cour n'a pas ralenti la cadence pour autant. Tout au long de l'année, elle a continué de faire avancer plusieurs chantiers d'envergure et a mis sur pied de nouvelles initiatives, toujours dans un objectif d'amélioration continue.



Crédit photo : Cindy Boyce.

Parmi les réalisations de l'année, on peut nommer la mise en ligne d'un nouveau site Web offrant un contenu et une navigation plus accessibles, le lancement d'une infolettre permettant au public de suivre les activités de la Cour et le déploiement d'un projet pilote avec la Commission des services juridiques visant à faciliter la prise en charge par celle-ci des personnes détenues et non représentées souhaitant se pourvoir en appel. La Cour a également poursuivi son virage numérique et a amorcé une révision de ses règles pour permettre le dépôt de certains documents sur support numérique seulement. Les travaux de développement du nouveau portail Lexius pour la Cour ont aussi avancé, pour un lancement prévu en 2026. Grâce à la précieuse collaboration des juges et des membres du personnel, que je remercie pour leur dévouement, la Cour a réussi à mener tous ces projets en maintenant d'excellents délais dans le traitement des dossiers.

Je suis très fière du travail accompli, mais consciente des défis à venir. En ces temps où l'on assiste à un effritement de la confiance envers les institutions démocratiques, sa préservation à l'endroit des tribunaux judiciaires doit rester au cœur de nos préoccupations. Dans ce contexte, et malgré des ressources limitées, la Cour entend maintenir ses efforts pour mieux faire connaître au public la nature et l'ampleur de ses travaux. Le présent rapport s'inscrit dans cet objectif. Vous y trouverez, entre autres, un survol des projets qui ont marqué l'année, une sélection d'arrêts phares rendus par la Cour et des statistiques détaillées sur ses activités judiciaires. J'espère qu'il vous offrira un regard éclairant sur le plus haut tribunal du Québec.

Bonne lecture!

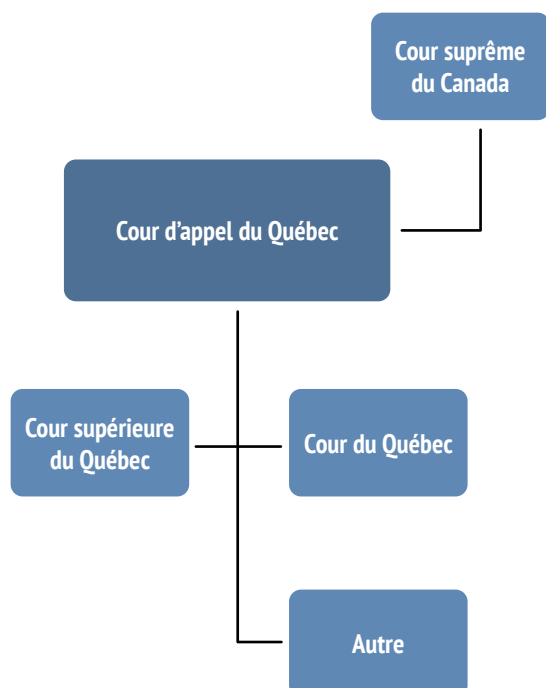
Manon Savard,
juge en chef du Québec

LA PLUS HAUTE INSTANCE JUDICIAIRE DU QUÉBEC

La Cour d'appel du Québec est le tribunal général d'appel pour le Québec. Elle est investie d'une large compétence, qui couvre la plupart des domaines juridiques tels que le droit civil, le droit criminel et pénal, le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit de la famille. Elle est appelée à réviser les jugements rendus par les tribunaux de première instance, notamment la Cour supérieure et la Cour du Québec. Son rôle consiste non seulement à corriger les erreurs dans les jugements portés en appel, mais également à établir le droit et en assurer l'application cohérente par les tribunaux québécois.



Origine des dossiers devant la Cour



La vaste majorité des appels entendus par la Cour émanent de la Cour supérieure (71 % des dossiers ouverts en 2025) et de la Cour du Québec (27 % des dossiers ouverts en 2025). Dans certains cas, ces tribunaux sont eux-mêmes intervenus en appel ou en révision d'une décision émanant d'un autre organe décisionnel.

Les autres cas de figure sont beaucoup moins nombreux (2 % des dossiers ouverts en 2025). Il s'agit par exemple d'appels de décisions du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal administratif du Québec (agissant à titre de Commission d'examen des troubles mentaux) ou encore d'une cour municipale, dans certains cas spécifiques prévus par la loi. La Cour entend aussi des demandes de révision de décisions du ministre de la Justice en matière d'extradition. Enfin, le gouvernement peut également la solliciter pour qu'elle réponde à des questions juridiques précises, généralement de nature constitutionnelle, ce qu'on appelle un « renvoi ».

Tous les jugements ne peuvent pas être portés en appel. Pour qu'une partie puisse saisir la Cour, un droit d'appel doit être expressément prévu par la loi. Selon la nature de l'affaire, l'appel sera exercé de plein droit ou nécessitera une autorisation. Cette étape préliminaire relève d'un juge siégeant seul, qui peut aussi statuer sur diverses demandes liées à la gestion de l'instance.

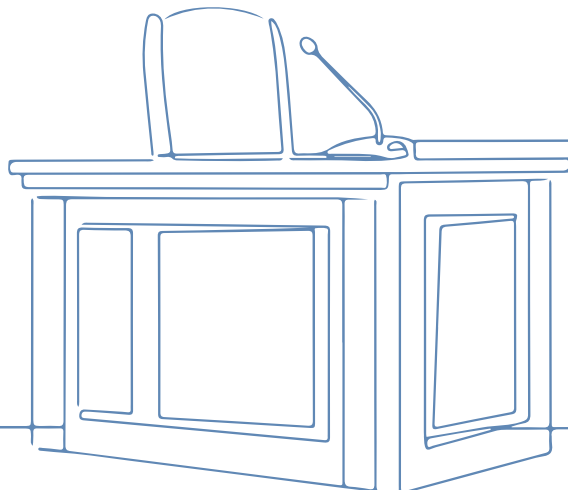
Lorsque vient le moment de trancher un appel au fond, la Cour siège généralement en formation de trois juges, mais ce nombre peut être augmenté lorsque la juge en chef l'estime nécessaire. À l'issue des plaidoiries, la Cour peut rendre son arrêt immédiatement – ce qu'elle fait dans près de la moitié des cas – ou encore mettre le dossier en délibéré, c'est-à-dire poursuivre sa réflexion et rendre son arrêt plus tard.

Les décisions de la Cour peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada, mais seulement une douzaine de pourvois provenant du Québec sont entendus chaque année. En pratique, la Cour constitue donc le dernier ressort pour la presque totalité des dossiers qui lui sont soumis.

Ainsi, en plus de trancher les litiges entre les parties, la Cour joue un rôle essentiel dans la préservation du droit civil et de la tradition juridique unique de la province, tout en contribuant à l'évolution et à la cohésion du droit québécois.

DEUX SIÈGES, UNE SEULE COUR

Depuis sa création en 1849, la Cour possède deux sièges : l'un à Québec, situé dans l'édifice Marc-André-Bédard, et l'autre à Montréal, situé dans l'édifice Ernest-Cormier. Avec la Cour d'appel de l'Alberta, elle est la seule cour d'appel au Canada à exercer ses activités depuis deux villes. Malgré tout, la Cour ne forme qu'une seule institution, ses juges s'étant de tout temps déplacés d'un siège à l'autre pour y entendre des affaires émanant de partout dans la province.



LA FORCE DE LA COLLÉGIALITÉ



En début d'année judiciaire, une nouveauté a été apportée aux toges portées par les juges de la Cour. Les manches ont été légèrement modifiées et arborent désormais trois minces lignes rouges ornées d'un bouton, également de couleur rouge. Ce changement subtil n'en est pas moins chargé d'une symbolique forte mettant en valeur la collégialité qui anime les travaux de la Cour. Alors que le rouge évoque la magistrature québécoise, les trois lignes visent à rappeler que la Cour siège en formation composée généralement de trois juges.

Héritage des célébrations du 175^e anniversaire de la Cour, ce trait vient aussi souligner que l'institution va bien au-delà des seuls individus qui la composent à un moment précis. En effet, l'histoire de la Cour est bien vivante, portée non seulement par ses juges actuels, mais aussi par celles et ceux qui les ont précédés et qui les suivront. Car la collégialité s'étend

au-delà de la formation qui entend une cause donnée : elle s'incarne dans un véritable esprit de collaboration parmi l'ensemble des juges.

La Cour estime que cette valeur, profondément inscrite dans son ADN, fait partie de ses plus grandes forces, raison pour laquelle elle a choisi de la reconnaître dans ce nouvel ornement. C'est ce qui lui a permis de s'arrimer, depuis sa création en 1849, à une société en constante évolution et d'offrir aux justiciables québécois les plus hauts standards de qualité.



LES JUGES DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Composition de la Cour

En date du 31 décembre 2025, la Cour d'appel était composée d'une juge en chef et de 22 juges, auxquels s'ajoutaient sept juges surnuméraires (identifiés ci-bas par un astérisque), c'est-à-dire qui sont admissibles à la retraite, mais qui décident de poursuivre leurs fonctions judiciaires avec une charge allégée.



L'honorable Manon Savard
Juge en chef du Québec
depuis 2020
Nommée en 2013



L'honorable
Yves-Marie Morissette*
Nommé en 2002



L'honorable
François Doyon*
Nommé en 2004



L'honorable
Julie Dutil*
Nommée en 2004



L'honorable
Marie-France Bich*
Nommée en 2004



L'honorable
Guy Gagnon*
Nommé en 2009



L'honorable
Martin Vaclair
Nommé en 2013



L'honorable
Geneviève Marcotte
Nommée en 2014



L'honorable
Mark Schrager*
Nommé en 2014



L'honorable
Marie-Josée Hogue
Nommée en 2015



L'honorable
Patrick Healy
Nommé en 2016



**L'honorable
Simon Ruel**
Nommé en 2017



**L'honorable
Jocelyn F. Rancourt**
Nommé en 2017



**L'honorable
Suzanne Gagné**
Nommée en 2017



**L'honorable
Geneviève Cotnam**
Nommée en 2018



**L'honorable
Stephen W. Hamilton**
Nommé en 2018



**L'honorable
Stéphane Sansfaçon**
Nommé en 2019



**L'honorable
Michel Beaupré**
Nommé en 2019



**L'honorable
Benoît Moore**
Nommé en 2019



**L'honorable
Guy Cournoyer***
Nommé en 2019



**L'honorable
Sophie Lavallée**
Nommée en 2020



**L'honorable
Christine Baudouin**
Nommée en 2020



**L'honorable
Frédéric Bachand**
Nommé en 2020



**L'honorable
Peter Kalichman**
Nommé en 2021



**L'honorable
Lori Renée Weitzman**
Nommée en 2023



**L'honorable
Éric Hardy**
Nommé en 2023



**L'honorable
Judith Harvie**
Nommée en 2023



**L'honorable
Myriam Lachance**
Nommée en 2024



**L'honorable
Christian Immer**
Nommé en 2025



**L'honorable
Alexandre Boucher**
Nommé en 2025

Nominations dans l'année

Deux nouveaux juges ont été nommés à la Cour en 2025.

L'honorable Christian Immer

Le juge Immer est diplômé en droit de l'Université McGill et titulaire d'un baccalauréat en éducation secondaire en histoire et géographie de l'Université du Québec à Montréal. Il a été admis au Barreau du Québec en 1992.

Avant son accession à la magistrature, il a pratiqué comme avocat chez Woods, Heenan Blaikie et Sheahan S.E.N.C.R.L., dont il a participé à la fondation. Il a œuvré principalement en droit de l'environnement, en droit de l'emploi et en litige commercial et corporatif. Il a également enseigné l'histoire et la géographie au secondaire et a été chargé de cours en droit à Polytechnique Montréal et à l'Université McGill.

Le juge Immer a été nommé à la Cour supérieure en 2019, puis à la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2025.



Le juge Christian Immer, lors de sa cérémonie de présentation.

L'honorable Alexandre Boucher



Le juge Boucher est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit de l'Université York. Il a été admis au Barreau du Québec en 1995.

Il a amorcé sa carrière comme avocat de la défense. Il a également agi comme procureur de la poursuite, à titre de mandataire du Service des poursuites pénales du Canada, et a ensuite rejoint le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec. Le juge Boucher a aussi été chargé de cours en droit à l'Université de Sherbrooke et à l'Université de Montréal.

Il a été nommé à la Cour supérieure en 2015, puis à la Cour d'appel du Québec le 12 décembre 2025.

Le juge Alexandre Boucher.

Départ et surnumérariat

Le 30 avril 2025, le juge Robert M. Mainville a quitté ses fonctions de juge à la Cour d'appel du Québec, qu'il occupait depuis le 1^{er} juillet 2014.

Le 24 juin 2025, le juge Guy Cournoyer est devenu surnuméraire. Comme indiqué précédemment, un juge surnuméraire est un juge admissible à la retraite, mais qui décide de poursuivre ses fonctions judiciaires avec une charge allégée.

Dernière semaine d'audience pour l'honorable François Doyon



Le juge François Doyon a présidé sa dernière semaine d'audience au fond en septembre 2025, après 35 ans au sein de la magistrature, dont près de 22 années à la Cour d'appel du Québec, où il siégeait depuis 2004.

Admis au Barreau en 1975, il amorce sa carrière comme substitut du procureur général du Québec, puis est nommé substitut en chef adjoint en 1985. Il a également agi comme substitut du procureur général du Canada. En parallèle de sa pratique, il enseigne la procédure criminelle à l'Institut de police du Québec et le droit pénal à l'Université de Montréal, à l'Université du Québec à Montréal et à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec. Durant plusieurs années, il participe comme formateur au séminaire annuel sur les techniques de plaidoirie du Barreau du Québec.

Le juge François Doyon.

En février 1991, il est nommé juge à la Cour du Québec. De juin 1995 à avril 1997, il préside la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés. À compter d'août 2002, il occupe les fonctions de juge en chef adjoint rattaché à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

En mai 2004, il est le premier juge d'une cour provinciale à être nommé directement à une cour d'appel au Canada. Rapidement, il devient l'un des plus éminents spécialistes du droit criminel au pays, sujet sur lequel il donne de nombreuses conférences. Au-delà de son apport indéniable dans ce domaine, le juge Doyon a su pleinement embrasser l'aspect généraliste de la Cour d'appel du Québec, dont il a enrichi la jurisprudence durant plus de deux décennies.

In memoriam

Deux anciens juges de la Cour nous ont quittés en 2025.

Le 18 novembre 2025 est décédé **l'honorable Michel Robert**, ancien juge en chef du Québec. Il a été nommé à la Cour en 1995 et a exercé les fonctions de juge en chef du Québec de 2002 à 2011. Formidable ambassadeur de la Cour, il a contribué à accroître son rayonnement. C'est durant son mandat qu'a lieu le déménagement du siège montréalais de la Cour dans le majestueux édifice Ernest-Cormier. En raison de ses remarquables qualités personnelles, notamment sa civilité et sa rectitude, il a su attirer l'estime de ceux qui l'ont côtoyé. Passionné d'architecture et d'histoire, il a mis sur pied en 2009 la Fondation Lafontaine-Cormier, pour promouvoir la conservation du patrimoine juridique et judiciaire.

Le 18 décembre 2025 est décédé **l'honorable Gerald McCarthy**. Il a été nommé à la Cour en 1980 et y a siégé jusqu'en 1994. En plus de son apport à la jurisprudence de la Cour, le juge McCarthy a grandement contribué à ses pratiques linguistiques. À une époque où les juges rendaient leurs jugements uniquement dans leur langue maternelle, le juge McCarthy, parfaitement bilingue, a fait figure de pionnier en rédigeant ses motifs tant en anglais qu'en français, au bénéfice des justiciables. Cette approche est aujourd'hui bien ancrée dans les pratiques de la Cour.

DES ARRÊTS QUI FAÇONNENT LE DROIT

Étant la plus haute instance judiciaire de la province, la Cour rend des arrêts qui, bien souvent, ont une incidence allant au-delà des seules parties impliquées ou tranchent des questions d'intérêt public pour la société québécoise. Ce faisant, et en dialogue avec les tribunaux de première instance, elle contribue à faire évoluer le droit, dans les multiples domaines relevant de sa compétence.

Voici une sélection d'arrêts rendus en 2025 et qui ont retenu l'attention.

Droit public

- **A.P. c. Procureur général du Québec¹** : la Cour statue que l'article 10 al. 4 de la *Loi sur l'assurance maladie*, qui limite le remboursement des services médicaux reçus hors Québec, n'est pas discriminatoire au sens de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* envers les femmes québécoises qui requièrent des soins de santé reproductive (contraception, grossesse et interruption volontaire de grossesse, accouchement, etc.).
- **Procureur général du Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD)²** : la Cour statue sur la validité de certaines dispositions de la loi qui établit le régime de négociation collective applicable aux personnes qui agissent comme « ressource intermédiaire » ou « ressource de type familial » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. La Cour conclut que le régime n'enfreint pas la liberté d'association des ressources et de leurs associations et qu'il garantit un processus de négociation respectant leurs caractéristiques particulières, et donc conforme aux chartes canadienne et québécoise.



1 [2025 QCCA 24](#).

2 [2025 QCCA 216](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 18 septembre 2025, n° 41781.

- **Procureur général du Québec c. Quebec English School Boards Association**³ : dans cette affaire, des commissions scolaires anglophones contestaient la constitutionnalité de diverses dispositions de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* et de la *Loi sur l'instruction publique*. La Cour est d'avis que certains articles contestés ne respectent pas les droits de gestion et de contrôle de la minorité linguistique et portent atteinte de manière injustifiée aux droits garantis à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
- **Ville de Québec c. Ouellet**⁴ : cette affaire porte sur l'interprétation du mécanisme de retrait préventif d'une travailleuse enceinte prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. La Cour retient que l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour satisfaire à la demande de réaffectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite. C'est uniquement lorsque la réaffectation n'est pas possible que la travailleuse sera retirée. Le cas échéant, l'employeur a l'obligation de faire part à la travailleuse des raisons qui font en sorte qu'elle ne peut être réaffectée à d'autres tâches durant sa grossesse.



- **Lambert c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Nkamba)**⁵ : la Cour rappelle que, dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, il ne faut pas confondre les deux premiers éléments constitutifs de la discrimination raciale, soit le traitement différencié et le lien avec un motif prohibé, chacun devant être établi par prépondérance des probabilités. En l'espèce, il n'y avait pas de preuve que le menottage du plaignant par les policiers à la suite de son refus de s'identifier après son arrestation était lié à sa race.

3 [2025 QCCA 383](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n° 41838.

4 [2025 QCCA 825](#), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n° 42006.

5 [2025 QCCA 955](#).

Droit privé

- ***Procureur général du Québec c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique***⁶ : cet arrêt porte sur le rejet des poursuites intentées contre le Canadien Pacifique en raison du déraillement d'un convoi ferroviaire transportant du pétrole brut survenu en juillet 2013 au cœur de la Ville de Lac-Mégantic. La Cour conclut que le juge de première instance n'a commis aucune erreur de droit ou de fait en déterminant que le Canadien Pacifique ne peut être tenu responsable des agissements de la Montreal, Maine & Atlantic Canada Company, qui avait le contrôle du convoi ferroviaire et de son employé. La Cour ajoute que, même à supposer que la conduite du Canadien Pacifique ait été fautive, elle n'aurait pas été pour autant la cause du déraillement.
- ***Union des consommateurs c. Air Canada***⁷ : la Cour conclut que l'action collective dirigée contre Air Canada doit être accueillie en partie. On reprochait à l'entreprise d'avoir exigé un prix supérieur à celui annoncé pour un bien ou un service, contrairement à ce que prescrit l'article 224 alinéa 1c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (la *LPC*). La Cour statue notamment que la doctrine de la prépondérance fédérale qu'invoquait Air Canada pour s'exclure du champ de portée de la *LPC* ne s'applique pas en l'espèce. Le transporteur aérien a effectivement contrevenu à la *LPC*, et le fait d'exiger un prix supérieur à celui annoncé est réputé avoir eu un effet dolosif sur la décision des membres du groupe d'acquiescer à un billet d'avion.
- ***Santé Québec (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale) c. E.A.***⁸ : la Cour se penche sur l'interprétation de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*. Cet article prévoit certaines exceptions au délai de prescription dans le cas d'une action en réparation d'un préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer un acte criminel. La Cour retient notamment que cet article ne s'applique pas à la demande en réparation visant un tiers à cet acte dont la responsabilité pourrait être engagée pour sa propre faute sur la base d'un fondement délictuel distinct. Ainsi, toute réclamation visant la réparation d'un préjudice corporel contre des tiers étrangers à l'acte, qu'il s'agisse de la DPJ ou d'un corps policier, poursuivis pour leur propre faute, reste assujettie au délai de trois ans prévu à l'article 2925 *C.c.Q.*



6 [2025 QCCA 230](#), demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 14 mai 2026, n° 41783.

7 [2025 QCCA 480](#), demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel incident à la Cour suprême accueillies, 5 février 2026, n° 41866.

8 [2025 QCCA 1226](#).

Droit criminel et pénal

- **R. c. Giroux**⁹ : près d’une décennie après l’arrêt *Jordan*, la Cour consolide certains principes en matière de droit de l’accusé d’être jugé dans un délai raisonnable. Elle rappelle que si l’État a la responsabilité d’amener un accusé à procès dans les délais établis dans l’arrêt *Jordan*, l’accusé ne peut pas adopter un comportement qui contribue de manière illégitime au dépassement des délais.
- **Blais c. R.**¹⁰ et **Sylvestre c. R.**¹¹ : dans ces affaires, la Cour rappelle qu’un juge ne peut effectuer ses propres recherches pour étayer ses conclusions sans permettre aux parties de présenter leurs observations, au risque de compromettre l’équité procédurale.
- **Toussaint c. R.**¹² : dans cette affaire de voies de fait graves, la Cour précise le cadre analytique en matière de légitime défense, lequel ne permet pas d’imposer rétroactivement à l’accusé le devoir de mener une réflexion approfondie avant d’agir. Quand on examine la proportionnalité de la réponse défensive d’un accusé, on ne doit pas remettre en question une réaction qui ne pouvait être mesurée avec précision dans le feu de l’action.
- **Hardy c. R.**¹³ : la Cour précise le cadre d’analyse applicable lorsqu’une preuve concernant le comportement sexuel d’une personne plaignante est présentée pour la première fois en appel. Elle conclut que, même si le régime prévu aux articles 276 et suivants du *Code criminel* ne s’applique pas, au sens strict, aux procédures d’appel, son objectif de protection de la vie privée et de la dignité des personnes plaignantes ne se limite pas au procès. La partie qui entend présenter une telle preuve en appel doit se conformer à l’esprit de ce régime.
- **R.M. c. R.**¹⁴ : dans cette affaire de peine sur des chefs d’agressions sexuelles, la Cour, sans pour autant conclure à la partialité de la juge de première instance, condamne fermement sa décision d’exprimer ses sentiments personnels, en marge de ses motifs, pendant le prononcé de la sentence. De tels propos n’ont pas leur place en salle d’audience et laissent planer un doute sur la sérénité de la juge. Selon la Cour, la lecture d’un document à part (une lettre ou un mot) ne remplit aucune des fonctions essentielles des motifs, à savoir révéler aux parties les raisons de la décision, rendre compte devant le public et fournir matière à examen en appel.
- **Gordon Gray c. R.**¹⁵ : dans cette affaire d’homicide, la Cour ordonne un nouveau procès en raison du préjudice causé par l’exposé final au jury de l’avocat responsable de la poursuite, lequel était ponctué de remarques et de déviations inappropriées. La Cour rappelle qu’un tel exposé doit porter sur la preuve et les inférences qu’elle permet d’appuyer, que seuls les faits établis doivent être utilisés comme moyen de persuasion et que le poursuivant ne doit pas attiser la passion, faire appel à la sympathie pour les témoins à charge ou encore évoquer des préjugés à l’endroit de la personne accusée.

9 [2025 QCCA 848](#).

10 [2025 QCCA 877](#).

11 [2025 QCCA 1439](#).

12 [2025 QCCA 1155](#).

13 [2025 QCCA 1165](#), demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême rejetée, 7 mai 2026, n° 42065.

14 [2025 QCCA 1354](#).

15 [2025 QCCA 1602](#).

NOUVEAUX PROJETS ET CHANTIERS EN COURS

En 2025, la Cour a poursuivi son engagement de placer la qualité et l'accessibilité de la justice au centre de ses actions. Dans cette optique, de nouveaux projets ont été déployés et plusieurs chantiers déjà amorcés ont été poursuivis.

Lancement d'un nouveau site Web

En février, la Cour a annoncé la mise en ligne de son tout nouveau site Web, présentant un design actualisé. Dans un souci d'accessibilité, la navigation est désormais plus intuitive et a été optimisée pour les appareils mobiles.

De plus, l'information a été restructurée pour permettre un accès plus aisé aux différentes rubriques. Les guides de procédure en matières civile et criminelle ont été simplifiés et une page est désormais consacrée aux ressources pour les plaideurs non représentés.



Le nouveau site Web de la Cour.

Projet pilote avec la Commission des services juridiques

Un projet pilote alliant la Cour et la Commission des services juridiques (CSJ) a officiellement été lancé en juin. Ce partenariat en matière criminelle simplifie l'accès à l'aide juridique pour les personnes détenues et non représentées souhaitant se pourvoir en appel.

En effet, la Cour pourra proposer à ces justiciables de soumettre leur dossier à la CSJ afin qu'une personne désignée par elle prenne contact avec eux et détermine leur admissibilité à l'aide juridique dans l'optique qu'ultimement, une représentation leur soit offerte. Un avocat permanent de l'aide juridique ou encore un avocat de pratique privée acceptant ce type de mandat pourra alors se voir confier le mandat de représentation. En plus de faciliter l'accès à la justice des personnes détenues, ce projet contribue à l'efficacité et à la célérité du processus d'appel.

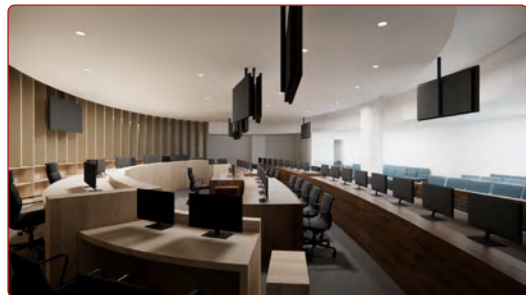


Infolettre

En février, la Cour a lancé sa toute première infolettre. Publiée au moins une fois par semaine, celle-ci présente les actualités et une sélection d'arrêts récemment rendus. L'inscription à l'infolettre se fait directement en ligne, sur le site Web de la Cour.

Salle Claire-L'Heureux-Dubé

En octobre 2024 était annoncée la mise en chantier prochaine d'une nouvelle salle d'audience au siège de Québec. Le nom de cette nouvelle salle, où pourra siéger une formation de cinq juges, a été choisi en hommage à l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, première femme nommée à la Cour d'appel du Québec. L'appel d'offres pour les travaux s'est soldé par la sélection d'un soumissionnaire à l'automne 2025. Les travaux débutent en 2026 pour une livraison envisagée en avril 2027.



Vue de rendu de la salle Claire-L'Heureux-Dubé.

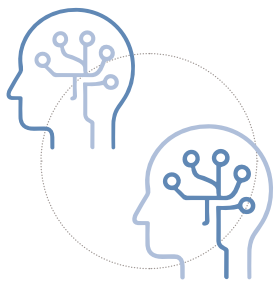
Nouveau règlement en matière pénale

Le nouveau *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière pénale* est entré en vigueur le 20 février 2025. Les modifications visent principalement à assurer la cohérence avec les exigences applicables dans les autres matières, notamment en ce qui concerne le dépôt et la transmission des actes de procédure et documents par voie technologique. Certains avis du greffier et une directive de la juge en chef relativement au dépôt des documents ont aussi été modifiés.

Poursuite du virage numérique et intelligence artificielle

Les travaux de développement du nouveau portail Lexius (le programme de numérisation du système judiciaire) se sont poursuivis pour la Cour tout au long de l'année 2025. Le comité de travail, formé de juges et de membres du personnel, collabore étroitement avec l'équipe responsable de la programmation du portail pour s'assurer que ce dernier tient compte des besoins et des particularités de la Cour. Un premier prototype doit être livré au courant du printemps 2026.

En parallèle, la Cour a amorcé un chantier de révision de ses directives pour permettre aux parties de déposer plusieurs types de documents uniquement par voie numérique, notamment le cahier des sources. Ces changements, qui visent à faciliter l'accès à la Cour, entreront en vigueur au courant du premier trimestre 2026.



Par ailleurs, le comité technologie de la Cour continue d'évaluer certains outils recourant à l'intelligence artificielle, non seulement quant à leur potentiel concret pour la Cour, mais aussi quant à leur conformité avec les lignes directrices publiées par le Conseil canadien de la magistrature. Cette phase d'évaluation est menée avec la plus grande prudence, compte tenu des enjeux en cause. Le comité a également le mandat de sensibiliser les juges et le personnel de la Cour aux risques et enjeux associés à ces nouvelles technologies. Le comité doit toutefois composer avec des ressources limitées pour mener ses travaux, la Cour ne disposant pas d'un financement additionnel pour ces activités.

RAYONNEMENT

Cette année encore, la Cour a multiplié les efforts pour renforcer ses liens avec la communauté juridique et le grand public. Ces initiatives s'inscrivent dans la volonté de la Cour de mieux faire connaître son rôle et son fonctionnement, tout en entretenant un dialogue constant avec son écosystème.

À noter : les activités que la Cour a tenues en lien avec son 175^e anniversaire ont, pour la plupart, été incluses dans le rapport d'activité 2024, bien que certaines se soient déroulées en 2025.

La Cour à la rencontre du public



La juge en chef Manon Savard et la juge Suzanne Gagné lors des portes ouvertes du palais de justice de Québec.

Le 29 mars 2025, à son siège de Montréal, la Cour a tenu sa toute première journée portes ouvertes pour le grand public depuis sa création, en collaboration avec le Barreau de Montréal dans le cadre des Rendez-vous VISEZ DROIT. La deuxième édition de cet événement est prévue pour le 28 mars 2026.

Le 20 septembre 2025, La Cour était également présente aux portes ouvertes du palais de justice de Québec, où la juge en chef Manon Savard et la juge Suzanne Gagné, coordonnatrice au siège de Québec, ont participé à un forum de discussion en compagnie du public animé par la journaliste Isabelle Mathieu.

Assemblée conjointe avec la Cour d'appel de l'Ontario

En mai s'est tenue une assemblée conjointe entre la Cour d'appel du Québec et la Cour d'appel de l'Ontario. De telles assemblées entre les deux cours ont lieu sporadiquement, la dernière remontant à octobre 2018. L'objectif de ces rencontres est de permettre aux juges des deux tribunaux d'échanger sur leurs pratiques respectives et de discuter des multiples enjeux contemporains avec lesquels ils doivent composer. C'est également l'occasion de mettre en commun des idées et des bonnes pratiques en vue d'améliorer l'accès à la justice en appel.



Les juges de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour d'appel du Québec lors d'une assemblée conjointe.

Rentrées judiciaires



Comme à son habitude, la Cour a participé aux activités de la rentrée judiciaire dans plusieurs régions du Québec tout au long du mois de septembre. Ce fut une occasion pour des juges de la Cour de s'adresser aux membres des barreaux de section et d'échanger avec la communauté juridique sur des enjeux tant locaux que provinciaux.

La juge en chef Manon Savard lors de l'ouverture des tribunaux à Montréal.

Formations, assemblées et conférences

Devant un monde qui évolue de plus en plus rapidement, la Cour accorde une place importante à la formation continue. Chaque année, la Cour tient deux assemblées au cours desquelles l'ensemble de ses juges bénéficient de conférences et de présentations sur des sujets actuels. En 2025, l'assemblée de printemps s'est tenue conjointement avec la Cour d'appel de l'Ontario (voir ci-haut), tandis que l'assemblée d'automne avait pour thématique l'art de juger.

De plus, les juges sont encouragés à participer tout au long de l'année à toute autre activité pédagogique qu'ils estiment pertinente, que ce soit à titre de participant ou de formateur. Ainsi, en 2025, les juges de la Cour ont pris part à plus de 60 conférences, colloques, séminaires, cours, ateliers, panels ou autres activités de formation.

Éducation et sensibilisation

En collaboration avec Éducaloi, la juge en chef Manon Savard et les juges Geneviève Cotnam, Benoît Moore et Judith Harvie ont donné des ateliers juridiques dans trois écoles secondaires de la région de Québec et de Montréal (la polyvalente de l'Ancienne Lorette, l'école Père Marquette et l'école Honoré Mercier). Les élèves de plusieurs classes ont ainsi pu être sensibilisés à la place du droit dans leur quotidien et en apprendre plus sur le travail d'un juge d'appel. Par ailleurs, des membres de la Cour ont participé à divers concours de plaidoirie en 2025 à titre de juge invité que ce soit au niveau national, provincial ou intra-universitaire. Il s'agit d'une occasion privilégiée pour la Cour de contribuer au développement professionnel des plaideurs de demain.



Visite d'une délégation ukrainienne

Le 13 novembre, la Cour a eu l'honneur de recevoir une délégation composée de 22 juges et accompagnateurs en provenance d'Ukraine. Les visiteurs ont pu découvrir l'édifice Ernest-Cormier et assister à une audience de la Cour. La rencontre s'est poursuivie par une présentation de la juge Julie Dutil, qui leur a exposé le fonctionnement de la Cour ainsi que les particularités du système juridique canadien.



Les membres de la délégation ukrainienne dans la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine de l'édifice Ernest-Cormier.

Visites d'étudiants et de stagiaires



La juge Suzanne Gagné reçoit des stagiaires du Programme de stage parlementaire de l'Université d'Ottawa.

Tout au long de l'année, plusieurs groupes d'étudiants ou de stagiaires, notamment du programme de technique juridique, ont visité la Cour. Que ce soit au siège de Québec ou de Montréal, ils ont pu découvrir les coulisses du plus haut tribunal de la province et en rencontrer plusieurs intervenants.



Dans les médias

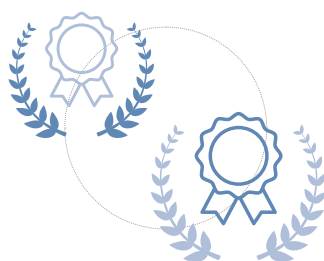
Toujours dans l'objectif de faire rayonner la Cour d'appel auprès du grand public, la juge en chef Manon Savard a donné plusieurs entrevues au courant de l'année 2025 :

- Le 7 janvier, elle discutait avec Alec Castonguay des 175 ans d'histoire de la Cour à l'émission Midi Info sur les ondes d'ICI Première;
- Le 9 janvier, elle s'entretenait avec Isabelle Richer de l'évolution et du fonctionnement de la Cour à l'émission Isabelle Richer sur ICI RDI;
- Elle a donné une entrevue à la journaliste Isabelle Mathieu sur l'intelligence artificielle dans le système judiciaire québécois pour le numéro de mai 2025 du magazine *L'actualité*;
- Le 9 septembre, elle échangeait avec Patrick Masbourian sur l'importance de l'indépendance judiciaire à l'émission Tout un matin, sur les ondes d'ICI Première.

Distinctions et honneurs

En 2025, plusieurs juges de la Cour ont contribué à son rayonnement par les honneurs qu'ils ont reçus et par les distinctions qu'on leur a décernées.

- Le 5 septembre, à l'occasion de la rentrée judiciaire au palais de justice de Sherbrooke, la **juge Myriam Lachance** a reçu la Médaille Pierre-Basile-Mignault, soit la plus haute récompense offerte par le Barreau de Saint-François.
- Le 20 septembre, à l'occasion de la collation des grades, la **juge Marie-Josée Hogue** s'est vu décerner un doctorat honorifique de l'Université de Sherbrooke, son *alma mater*.
- Le 7 octobre se tenait le Grand dîner des diplômées et diplômés de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Cette édition a été tenue en l'honneur de trois femmes au parcours d'exception, soit la **juge en chef Manon Savard**, M^e Marie-Philippe Bouchard, présidente-directrice générale de CBC/Radio-Canada et M^e Valérie Assouline, bâtonnière de Montréal.



UNE ÉQUIPE DÉVOUÉE

Message de la direction

L'année 2025 a une fois de plus mis en lumière ce qui fait la force de la Cour : une équipe engagée, compétente et ayant à cœur la mission de justice. Derrière chaque audience tenue, chaque jugement rendu et chaque dossier traité se trouve le travail minutieux de personnes qui, jour après jour, assurent la qualité et l'intégrité du service public de la justice en incarnant nos valeurs fondamentales : rigueur, impartialité et respect du justiciable.

Au cours de l'année, la Cour a mené plusieurs chantiers structurants, notamment l'harmonisation des pratiques, l'optimisation des processus internes et la modernisation d'outils administratifs. Ces travaux, qui s'inscrivent dans une volonté continue d'efficacité et de cohérence, exigent une grande capacité d'adaptation et de collaboration. Leur succès repose entièrement sur l'engagement du personnel, dont le professionnalisme et le sens du devoir demeurent au cœur du fonctionnement de la Cour.

Nous tenons également à souligner la solidarité qui unit les équipes des sièges de Montréal et de Québec. Malgré un contexte de travail soutenu, elles ont maintenu des standards élevés et offert aux justiciables, aux avocats et aux partenaires institutionnels une information claire, fiable et accessible. Leur disponibilité, leur souci du détail et leur capacité à anticiper les besoins opérationnels contribuent directement à l'efficacité de la Cour.

La diversité des expertises représente un atout majeur pour la Cour. Qu'il s'agisse du greffe, du soutien à la magistrature, de la jurilinguistique, des maîtres des rôles, des huissiers-audienciers ou des services administratifs, chacune et chacun contribue de manière essentielle à la fluidité du parcours judiciaire. Cette complémentarité est l'une des plus grandes forces de l'équipe.

Alors que la Cour poursuit ses efforts de modernisation et d'adaptation continue, le personnel demeure la pierre angulaire de cette évolution. Grâce à leur engagement, leur professionnalisme et leur humanité, les équipes maintiennent une institution performante, accessible et capable de répondre aux attentes de la population.

Pascal Pommier
Directeur général

Vickie Légaré
Directrice des services administratifs



Des expertises multiples

Le personnel de la Cour est composé de près d'une centaine d'employés, aux expertises et aux profils variés. La moitié d'entre eux sont des professionnels, tandis que l'autre est constituée notamment de techniciens, de paratechniciennes et d'agents aux activités judiciaires. Voici un aperçu de leurs rôles.

Greffes

Au greffe, les techniciens juridiques et les agents aux activités judiciaires accomplissent diverses tâches essentielles au bon suivi des dossiers. Ils veillent, entre autres, à la conformité des actes de procédure déposés et fournissent des informations générales aux justiciables. De plus, ils assurent l'envoi des jugements et des arrêts, de même que la consultation, la distribution et l'archivage des dossiers, en respectant les exigences législatives en vigueur.

Lors des audiences, des greffiers-audienciers veillent à l'enregistrement des débats et à la rédaction des procès-verbaux. Les huissiers-audienciers s'assurent pour leur part du bon déroulement et du respect du décorum.

Les maîtres des rôles sont chargés de la confection des rôles d'audience, sous la supervision de la juge en chef et de la juge coordonnatrice.

Une équipe de juristes apporte un soutien juridique aux juges et au personnel de la Cour. Ils assurent aussi la gestion et le suivi de certains dossiers. Ils entendent et tranchent les requêtes relevant de la compétence du greffier des appels.

Soutien à la magistrature

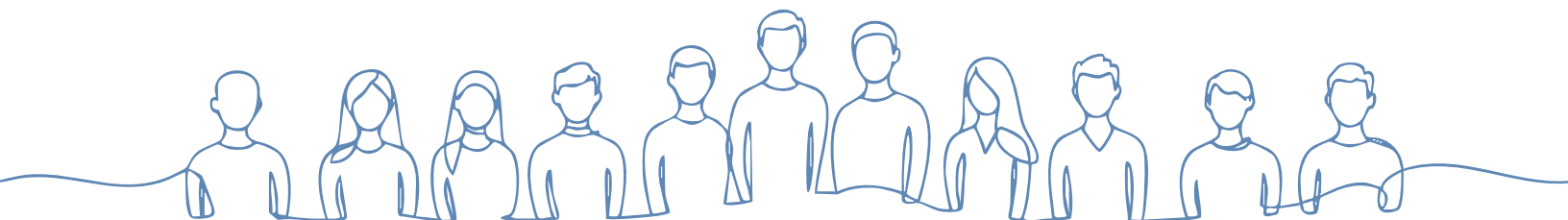
Les paratechniciennes judiciaires fournissent un soutien administratif aux juges dans la préparation des dossiers et la révision des projets de jugements et d'arrêts.

Chaque juge est également appuyé dans l'exécution de ses fonctions par un avocat recherchiste. Il s'agit d'un mandat d'une durée de deux ans, qui inclut un stage de six mois reconnu par le Barreau du Québec.

Les jurilinguistes assurent la traduction des arrêts et des jugements au besoin. Elles veillent aussi à leur qualité linguistique et à l'uniformité terminologique.

Direction

La gestion de la Cour est assurée par deux cadres : M^e Pascal Pommier, directeur général, et madame Vickie Légaré, directrice des services administratifs. La direction est appuyée par une équipe de techniciennes en administration et d'une coordonnatrice.



RESTER CONNECTÉ À LA COUR

Communiquer avec le greffe

Le greffe est la porte d'entrée des parties à la Cour. Le personnel du greffe peut orienter celles-ci, mais ne peut pas les conseiller ou répondre à des questions de nature juridique.

Siège de Montréal

Cour d'appel du Québec
Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 4B6

Téléphone : 514-393-2022 et composer le 0
Télécopieur : 514-864-7270

courdappelmtl@judex.qc.ca

Siège de Québec

Cour d'appel du Québec
Palais de justice de Québec
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 4.27
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418-649-3401
Télécopieur : 418-646-6961

courdappelqc@judex.qc.ca

Consulter un jugement, un arrêt ou un dossier

La Cour publie sur son site Web un résumé de certains jugements et arrêts. Le texte intégral de tout jugement ou arrêt peut être consulté gratuitement sur le site <https://jugements.qc.ca> ou encore sur le site <https://www.canlii.org/>.

Il est également possible de consulter un dossier de la Cour en personne au comptoir du greffe.

Assister à une audience

Sauf en cas de huis clos, les membres du public peuvent assister aux audiences de la Cour en personne. De plus, sur demande adressée par courriel au greffe, il est possible d'assister à une audience en ligne, en mode audio.

Le calendrier des audiences à venir est diffusé dans la section « rôle d'audience » du site Web de la Cour : <https://courdappelduquebec.ca/audiences/roles-dauidience>.

S'abonner à l'infolettre

La Cour publie au moins une fois par semaine une infolettre qui présente les actualités et une sélection d'arrêts publiés sur son site Web. L'inscription à l'infolettre se fait directement en ligne, à l'adresse suivante : <https://courdappelduquebec.ca/a-propos/infolettre>.



LES STATISTIQUES DE 2025

Chaque année, la Cour publie des données sur son activité judiciaire. Pour la majorité des rubriques, les données présentées couvrent une période de 10 ans. Toutefois, pour certaines rubriques, les données disponibles ne remontent pas aussi loin. Dans ce cas, la période couverte est précisée entre parenthèses dans le titre du tableau.

Dossiers ouverts

Nombre de dossiers d'appel ouverts par matière



Le tableau ci-dessous présente le nombre de dossiers d'appel ouverts par matière selon la ventilation suivante :

- **Matière civile (code de juridiction : 09)**
Sont inclus ici les appels en matière civile ainsi que les appels dans les matières autres que criminelles et pénales, peu importe la juridiction d'où provient la décision objet de l'appel (par exemple : appel en matière familiale, en matière d'action collective, en matière de faillite et d'insolvabilité, en matière de pourvoi en contrôle judiciaire, etc.).
- **Matières criminelle et pénale (code de juridiction : 10)**
Sont inclus ici les appels en matières criminelle et pénale, peu importe la juridiction d'où provient la décision objet de l'appel (par exemple, appel sur le verdict, sur la peine, sur la déclaration de délinquant dangereux, sur le certiorari, sur l'habeas corpus, etc.).
- **Jeunesse (code de juridiction : 08)**
Sont inclus ici les appels des jugements de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, en matière d'adoption et de protection ainsi qu'en matière de justice pénale pour les adolescents lors de poursuites par acte d'accusation, de même que les appels de jugements de la Cour supérieure dans les affaires portant le code de juridiction 24.

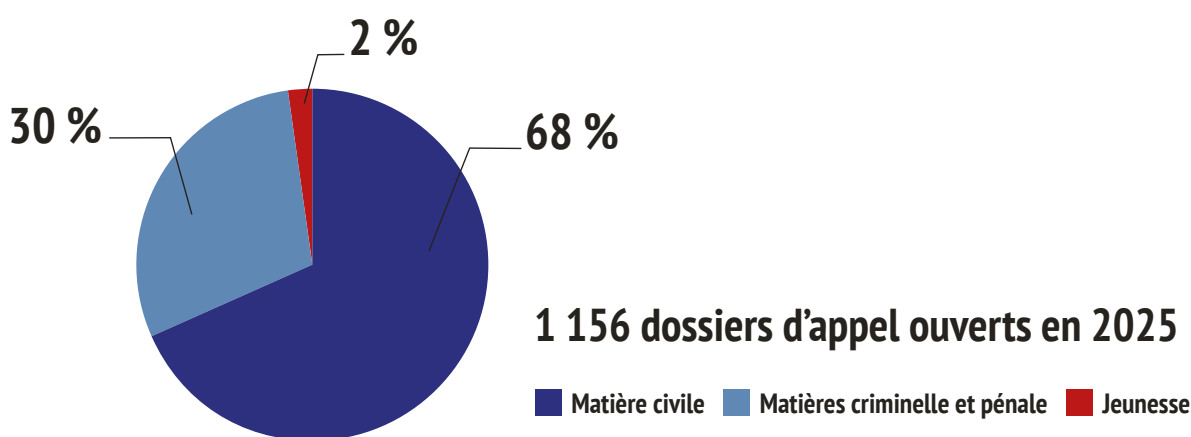


Dans la rubrique « Dossiers ouverts », les dossiers en matière jeunesse ont été compilés indépendamment, tandis que dans les autres rubriques, ils ont été intégrés aux matières civiles (09) et aux matières criminelle et pénale (10).

En 2025, le total de dossiers d'appel ouverts est de 1 156, soit 791 en matière civile, 342 en matières criminelles et pénales et 23 en matière jeunesse. Il s'agit d'une hausse par rapport à 2024 en matière civile et d'une légère baisse en matières criminelles et pénales et en matière jeunesse.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	967	945	1 006	951	661	810	701	745	750	791
Matières criminelles et pénales	390	410	479	422	315	379	389	343	381	342
Jeunesse	19	15	26	22	17	34	24	21	27	23
Total*	1 376	1 370	1 511	1 395	993	1 223	1 114	1 109	1 158	1 156

*Dans le rapport d'activité 2024, la ligne « Total » du présent tableau incluait des dossiers en matière jeunesse, qui avaient aussi été intégrés dans les matières civiles et criminelles et pénales. Les corrections ont été apportées cette année, ce qui explique la différence entre les données du rapport de 2024 et celui de 2025.



Nombre d'appels de plein droit ou sur permission

Les tableaux ci-dessous présentent, par matière, le nombre d'appels de plein droit, d'appels sur permission et d'autres cas.

Appel de plein droit : celui formé par le dépôt d'une déclaration d'appel en matière civile ou d'un avis d'appel en matières criminelles et pénales.

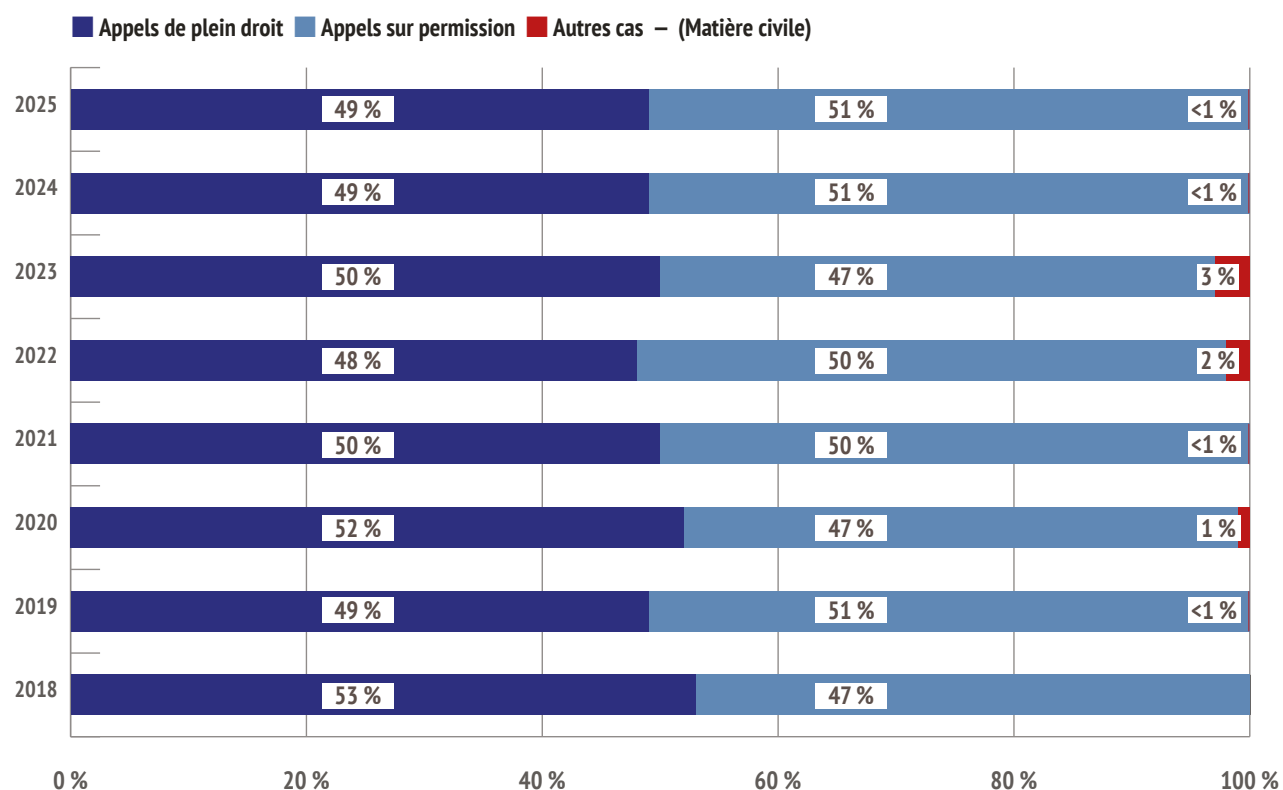
Appel sur permission : certaines dispositions législatives prévoient qu'il faut obtenir la permission d'un juge ou d'une formation pour porter un jugement en appel.

Autres cas : certains autres actes de procédure peuvent introduire une instance d'appel, par exemple la requête en prolongation du délai d'appel en matière de divorce ou encore une demande de révision judiciaire de la décision du ministre en matière d'extradition.

a) Matière civile (2018-2025)

En 2025, en matière civile, la proportion entre les appels de plein droit et les appels sur permission est demeurée stable.

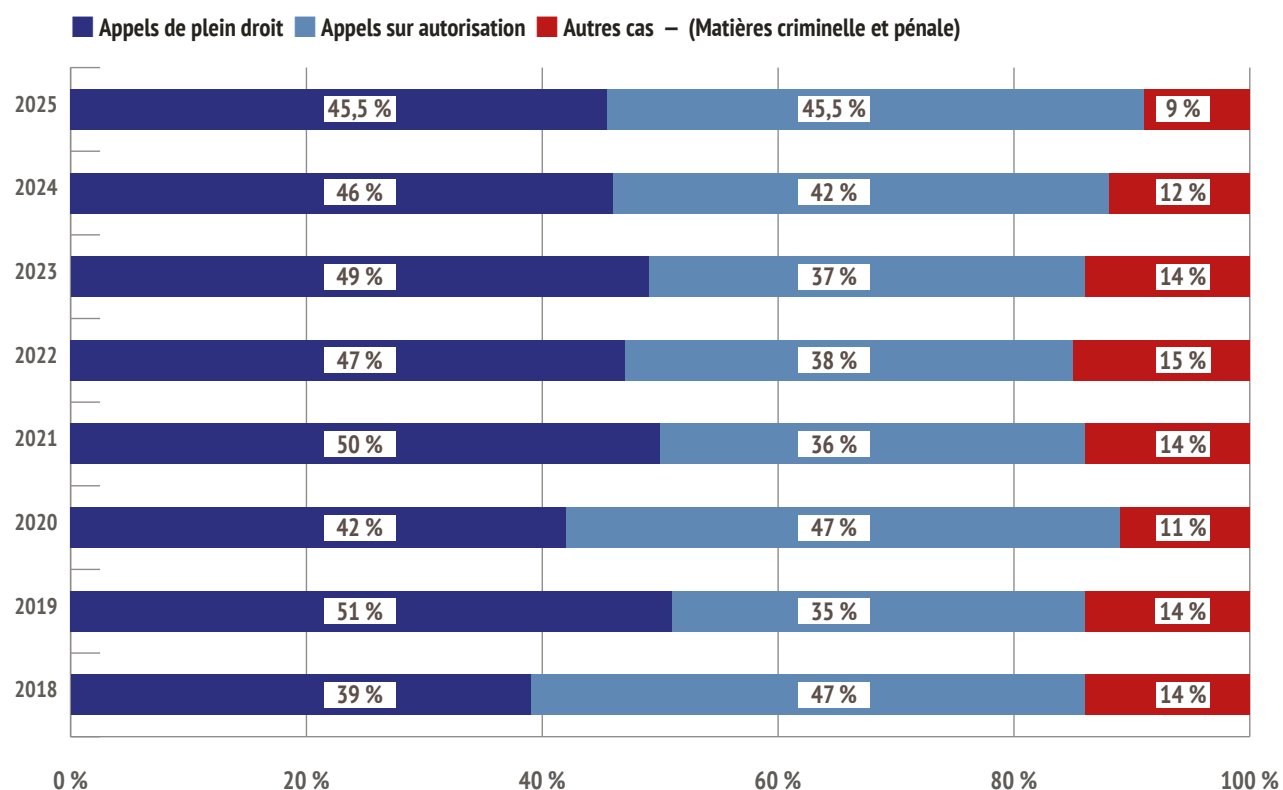
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Appels de plein droit	538	475	349	413	345	377	376	397
Appels sur permission	485	487	319	415	358	357	392	408
Autres cas	0	2	4	4	15	24	2	1
Total	1 023	964	672	832	718	758	770	806



b) Matières criminelle et pénale (2018-2025)

En 2025, en matières criminelle et pénale, on constate une légère hausse de la proportion des appels sur autorisation.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Appels de plein droit	192	222	134	194	185	173	180	159
Appels sur autorisation	228	149	150	142	150	129	163	159
Autres cas	68	60	37	55	61	49	45	32
Total	488	431	321	391	396	351	388	350



Arrêts rendus au fond

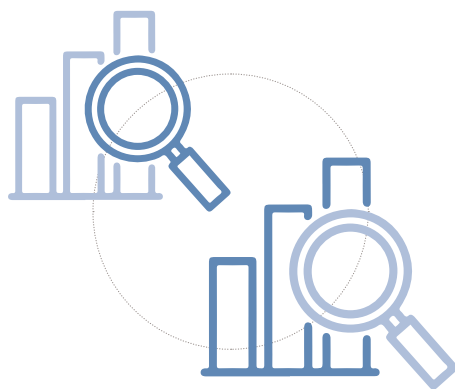
Le tableau ci-dessous présente des données sur les arrêts rendus par une formation de la Cour qui mettent fin à une instance, ce qui inclut les arrêts accueillant une requête en rejet d'appel. Comme plusieurs arrêts peuvent être rendus dans un même dossier, les données indiquées correspondent au nombre de dossiers pour lesquels un arrêt a mis fin à l'instance d'appel.

Nombre d'arrêts rendus au fond

En 2024 et 2025, le nombre d'arrêts rendus au fond par une formation a légèrement diminué, passant de 629 en 2024 à 609 en 2025. D'un point de vue général, cette évolution s'inscrit dans la poursuite de la tendance descendante observée depuis la pandémie de COVID-19.

	2016	2017	2018	2019	2020*	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	475	497	499	554	1162	578	408	449	411	374
Matières criminelle et pénale	244	217	237	249	223	247	237	190	218	235
Total	719	714	736	803	1385	825	645	639	629	609

*En 2020, 769 arrêts en matière civile concernaient l'affaire de la Pyrrhotite.



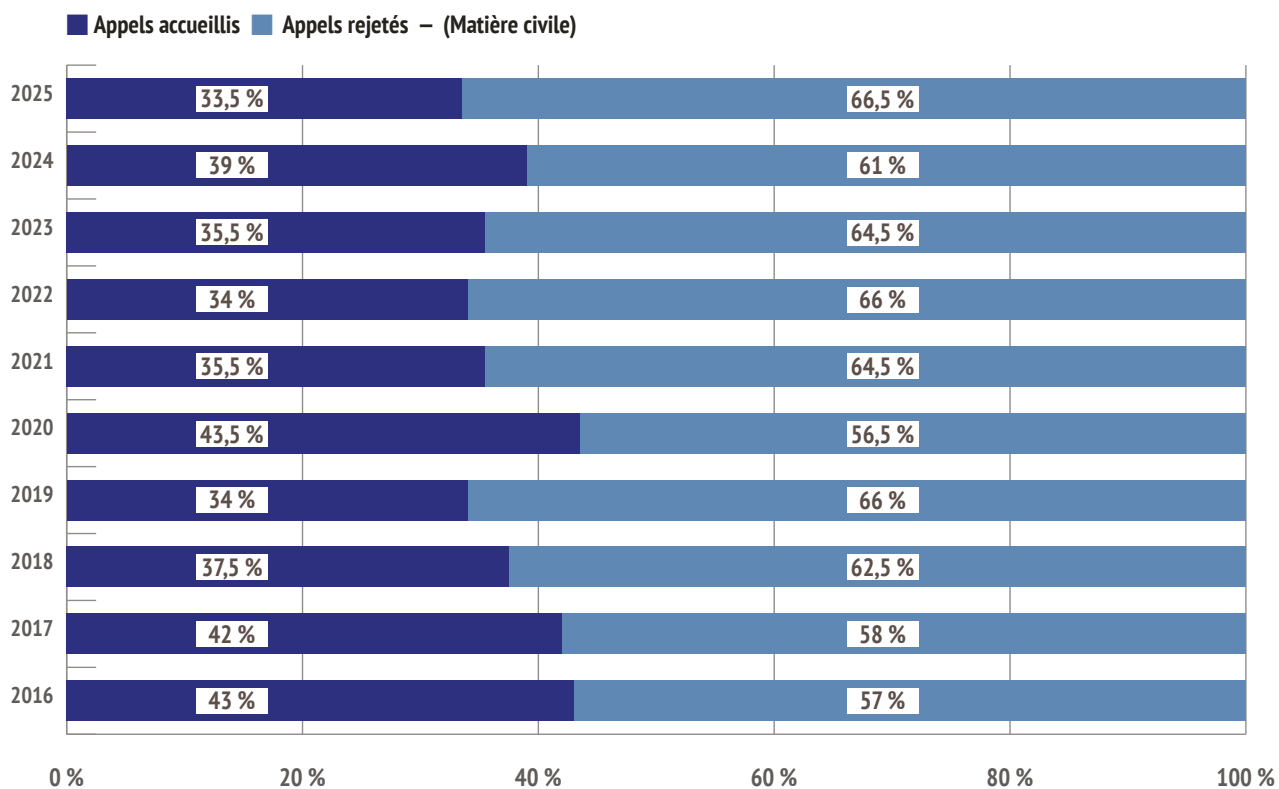
Pourcentage d'appels accueillis ou rejetés

Les tableaux ci-dessous présentent, par matière, la proportion d'appels accueillis par rapport aux appels rejetés. Les appels accueillis, pour les besoins de la présente rubrique, incluent les appels accueillis en partie.

a) Matière civile

En 2025, en matière civile, on note une légère hausse de la proportion d'appels rejetés par rapport à 2024, mais cette proportion demeure relativement stable depuis 2021. Pour toute la période couverte, la proportion d'appels rejetés se situe entre 56,5 % et 66,5 %.

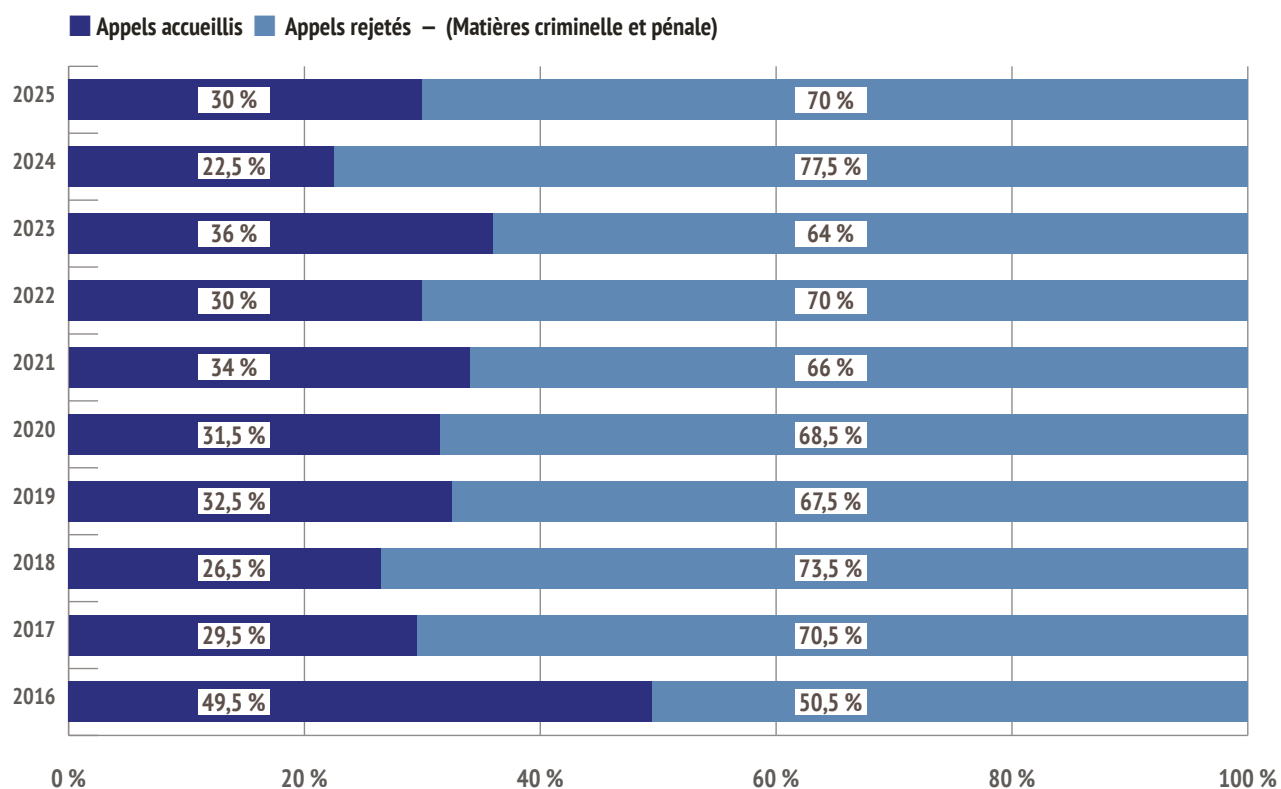
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Appels accueillis	43 %	42 %	37,5 %	34 %	43,5 %	35,5 %	34 %	35,5 %	39 %	33,5 %
Appels rejetés	57 %	58 %	62,5 %	66 %	56,5 %	64,5 %	66 %	64,5 %	61 %	66,5 %



b) Matières criminelle et pénale

En 2025, en matières criminelle et pénale, on note une hausse de la proportion d'appels accueillis par rapport à 2024. Sauf en 2016, on constate que la proportion d'appels rejetés demeure nettement supérieure à la proportion d'appels accueillis pour la période couverte.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Appels accueillis	49,5 %	29,5 %	26,5 %	32,5 %	31,5 %	34 %	30 %	36 %	22,5 %	30 %
Appels rejetés	50,5 %	70,5 %	73,5 %	67,5 %	68,5 %	66 %	70 %	64 %	77,5 %	70 %



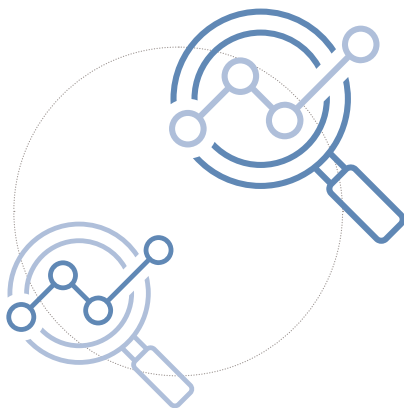
Audiences au fond

Bien que de nombreux dossiers d’appel soient ouverts chaque année, ils ne font pas tous l’objet d’une audience au fond. Il est possible que l’instance d’appel se termine par un règlement entre les parties, un règlement survenu à l’occasion d’une conférence de règlement à l’amiable (CRA) ou encore le rejet sommaire de l’appel (requête en rejet d’appel accueillie).

Nombre d’audiences au fond

En 2025, le nombre total d’audiences au fond atteint 524, une hausse par rapport à 2024.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	453	405	385	429	335	499	343	355	279	306
Matières criminelle et pénale	243	216	221	263	205	239	216	193	205	218
Total	696	621	606	692	540	738	559	548	484	524



Arrêts rendus séance tenante ou après délibéré

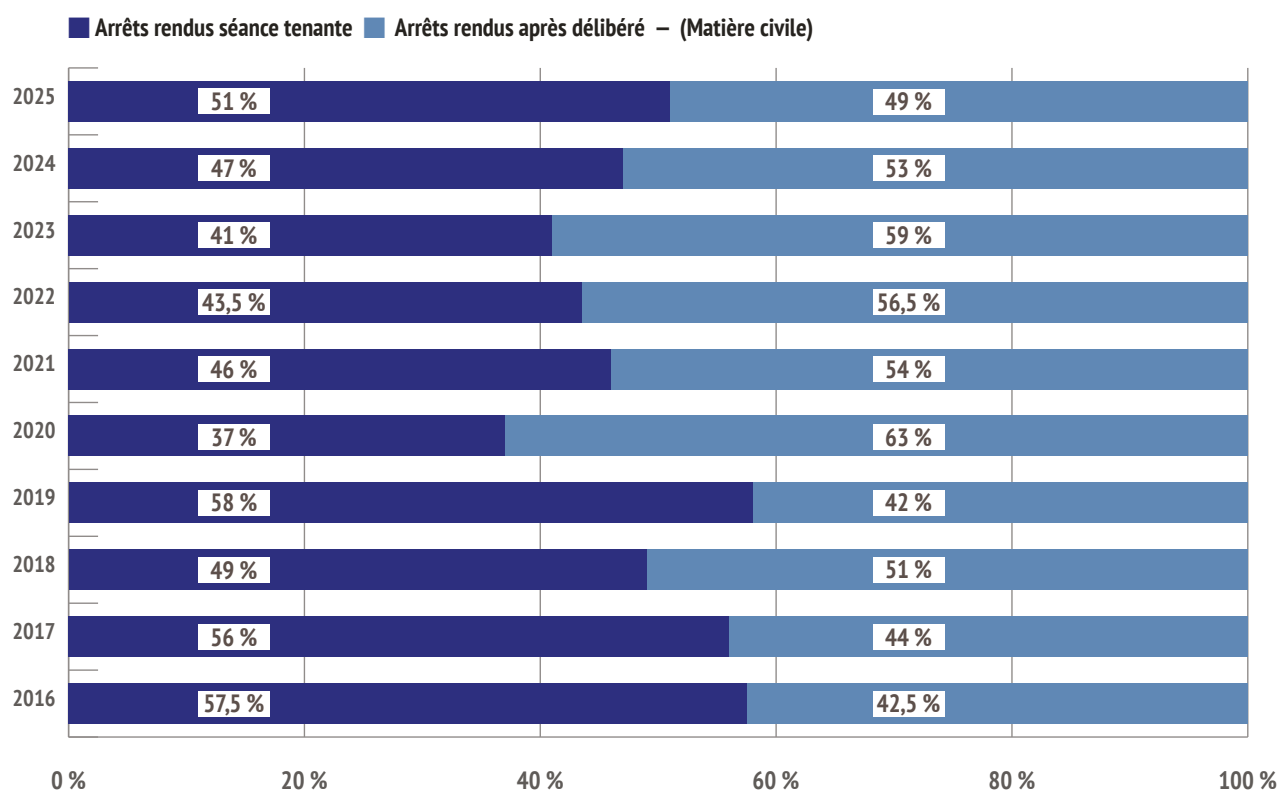
À la suite d'une audience au fond, la Cour peut rendre son arrêt séance tenante (sur procès-verbal) ou mettre l'affaire en délibéré. Les tableaux suivants présentent, par matière, le nombre d'arrêts rendus séance tenante par rapport aux arrêts rendus après délibéré.

a) Matière civile

En 2025, la proportion d'arrêts rendus séance tenante en matière civile augmente pour atteindre 51 %. La tendance de cette proportion a été à la baisse de 2016 à 2020 et est à la hausse depuis, malgré des variations ponctuelles.

	2016	2017	2018	2019	2020*	2021	2022	2023	2024	2025
Arrêts rendus séance tenante	57,5 %	56 %	49 %	58 %	37 %	46 %	43,5 %	41 %	47 %	51 %
Arrêts rendus après délibéré	42,5 %	44 %	51 %	42 %	63 %	54 %	56,5 %	59 %	53 %	49 %

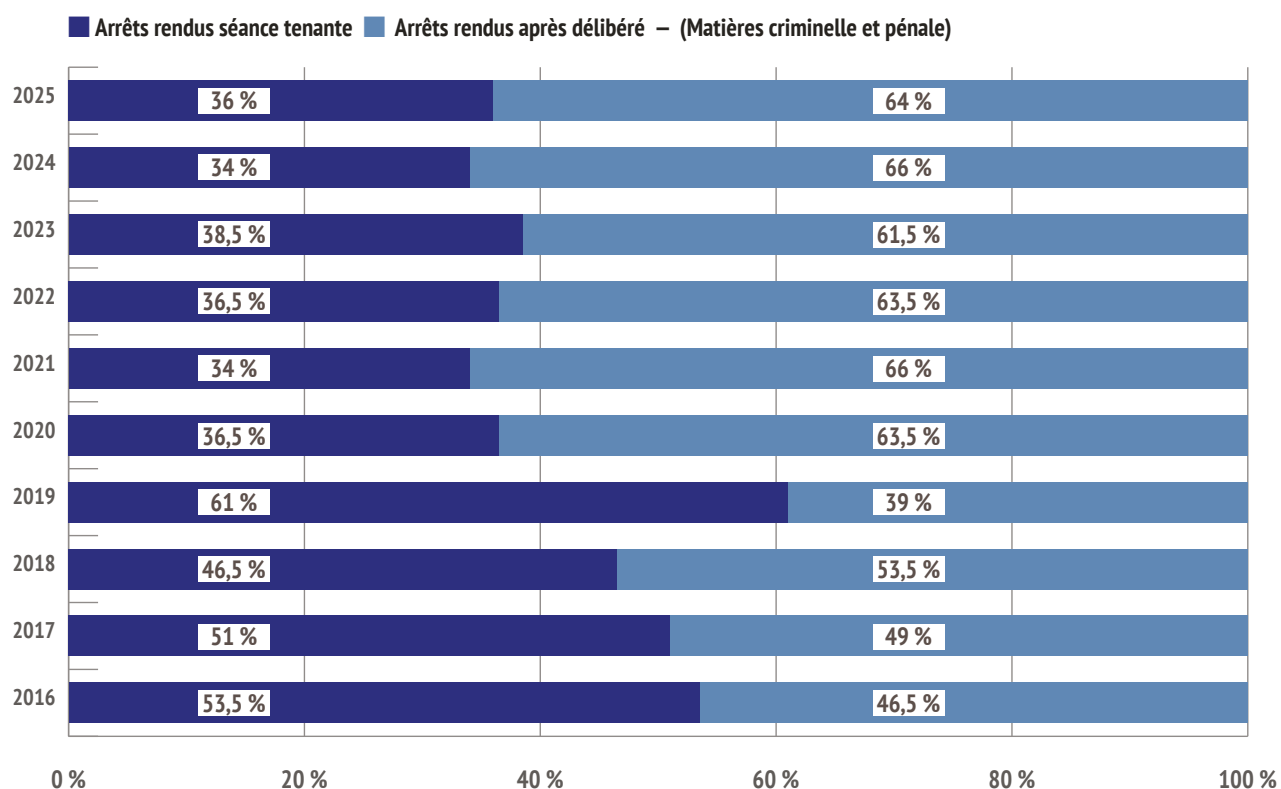
*Les 769 arrêts rendus en matière civile en 2020 dans l'affaire de la Pyrrhotite ont été exclus du calcul afin de ne pas fausser les données.



b) Matières criminelle et pénale

En 2025, en matières criminelle et pénale, la proportion d'arrêts rendus séance tenante atteint 36 %, un niveau légèrement supérieur à celui de 2024. Cette proportion est relativement stable depuis 2020.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Arrêts rendus séance tenante	53,5 %	51 %	46,5 %	61 %	36,5 %	34 %	36,5 %	38,5 %	34 %	36 %
Arrêts rendus après délibéré	46,5 %	49 %	53,5 %	39 %	63,5 %	66 %	63,5 %	61,5 %	66 %	64 %



Arrêts rendus par la formation sur requêtes ou sur demandes

Certaines requêtes ou demandes doivent être présentées devant une formation de trois juges, notamment la requête en rejet d'appel ou encore la requête en permission d'appeler hors délai. Les données présentées dans les rubriques ci-dessous sont calculées en fonction du nombre de requêtes ou demandes et non du nombre de dossiers.

Nombre d'arrêts rendus par une formation à la suite de l'audition d'une requête ou demande

Le nombre d'arrêts rendus en 2025 constitue une baisse par rapport à 2024. Cette diminution s'inscrit dans une tendance générale descendante observée depuis 2019, malgré quelques variations ponctuelles.

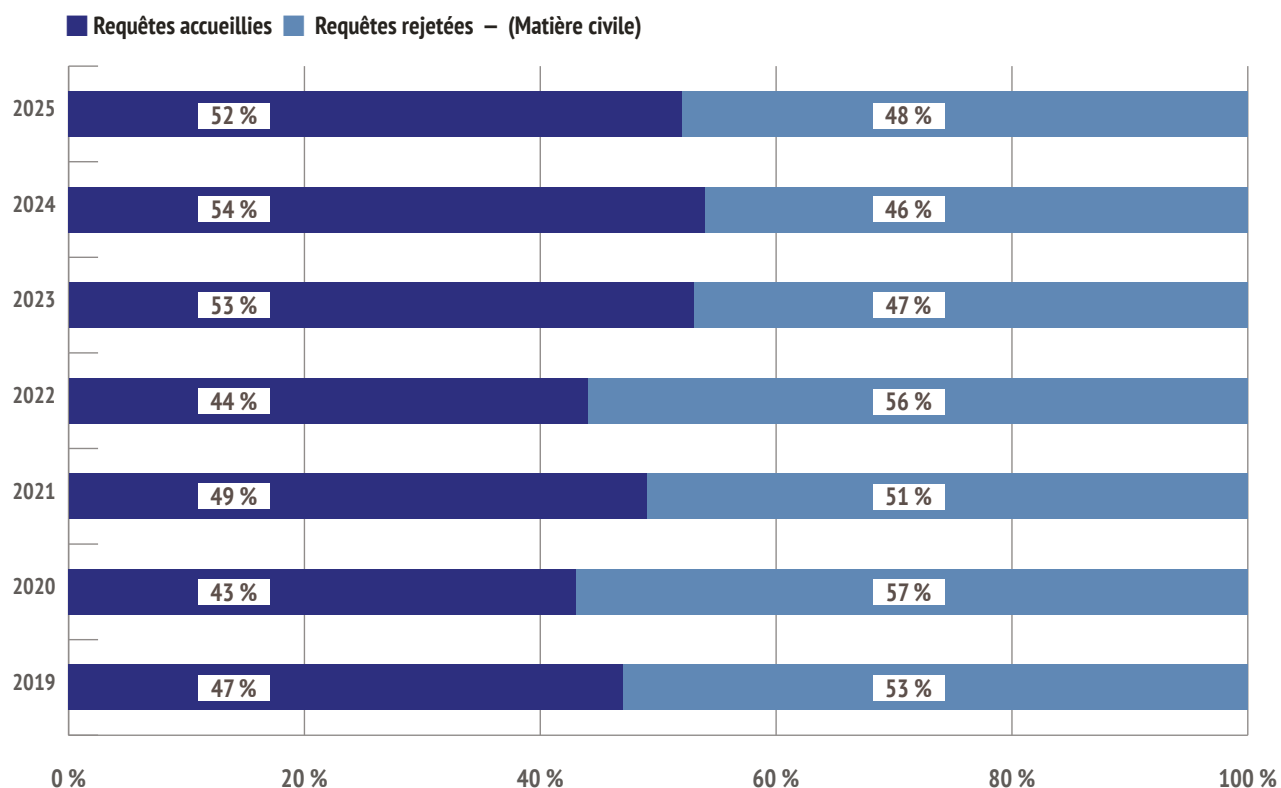
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	570	571	584	619	416	512	430	440	531	421
Matières criminelle et pénale	91	163	258	271	252	247	170	141	184	181
Total	661	734	842	890	668	759	600	581	715	602



Nombre de requêtes en rejet d'appel en matière civile (2019-2025)

En 2025, le nombre total de requêtes en rejet d'appel en matière civile est en baisse par rapport à 2024. Cette diminution s'inscrit dans une tendance fluctuante, mais globalement stable depuis 2020. La proportion de requêtes accueillies par rapport à la proportion de requêtes rejetées demeure relativement stable pour la période couverte.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes accueillies	130	79	107	85	103	121	100
Requêtes rejetées	144	106	112	108	93	105	91
Total	274	185	219	193	196	226	191



Jugements rendus par un juge siégeant seul

Un juge siégeant seul (parfois appelé « juge unique ») entend plusieurs types de requêtes telles que des demandes de permission d'appeler, des requêtes en exécution provisoire ou encore des requêtes pour mise en liberté provisoire en matière criminelle.

Les données présentées dans les rubriques ci-dessous sont calculées en fonction du nombre de demandes (ou requêtes), et non du nombre de jugements rendus. Un jugement pouvant trancher plusieurs demandes (ou requêtes), cette méthode permet de mesurer plus précisément le volume réel de demandes (ou requêtes) traitées par le juge siégeant seul.

Nombre total de jugements rendus par un juge siégeant seul

En 2025, on constate une hausse significative du nombre total de demandes (ou requêtes) traitées, qui atteint 820, comparativement à 691 en 2024. Cette progression rompt avec la tendance à la baisse observée depuis 2018 et ramène le nombre de demandes (ou requêtes) à un niveau comparable à celui de 2021.

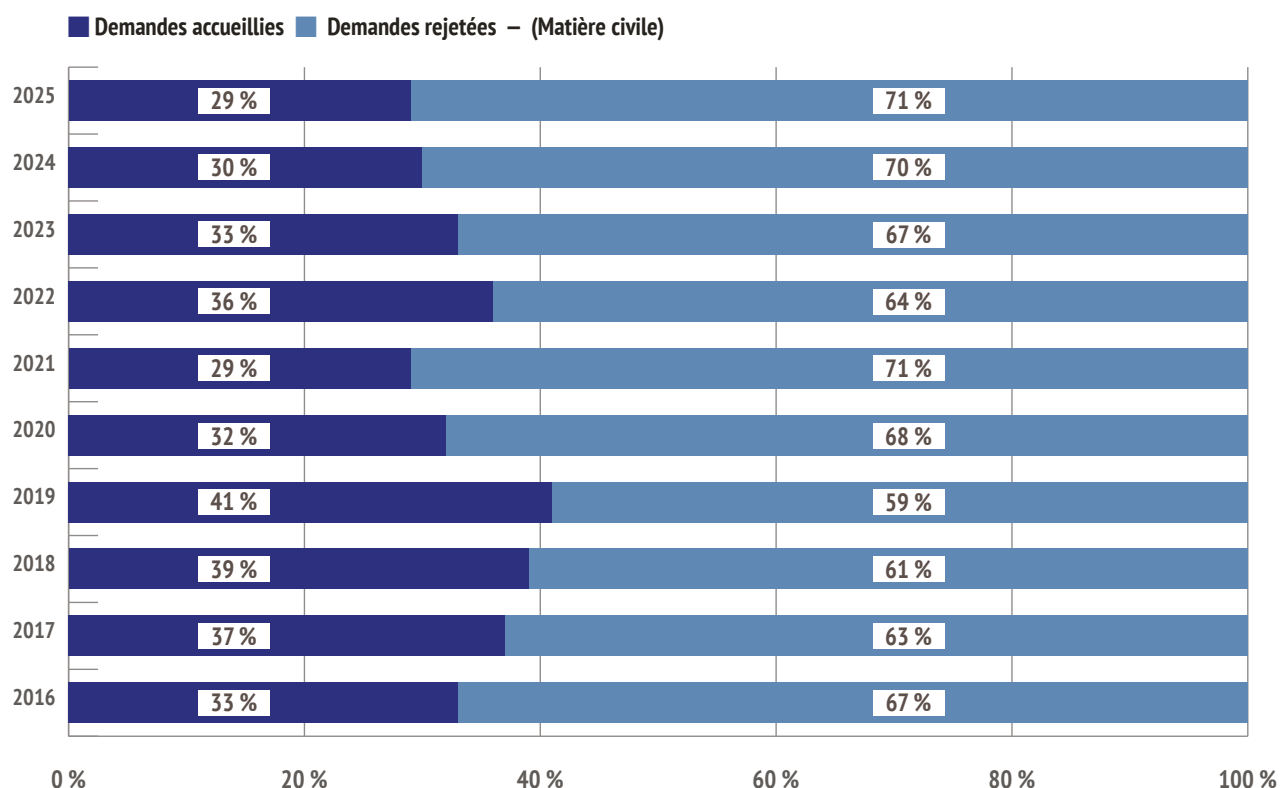
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	469	530	585	581	390	477	369	344	393	451
Matières criminelle et pénale	374	404	544	454	381	364	356	320	298	369
Total	843	934	1 129	1 035	771	841	725	664	691	820



Nombre de jugements rendus par un juge siégeant seul à la suite de l'audition d'une demande de permission d'appeler en matière civile

En 2025, en matière civile, le nombre total de jugements rendus à la suite de l'audition d'une demande de permission d'appeler en matière civile atteint 347, une hausse par rapport à 2024. Depuis 2020, la proportion entre les demandes accueillies et les demandes rejetées demeure relativement stable.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Demandes accueillies	120	143	171	178	93	95	108	92	97	99
Demandes rejetées	249	240	265	260	197	238	195	186	223	248
Total	369	383	436	438	290	333	303	278	320	347

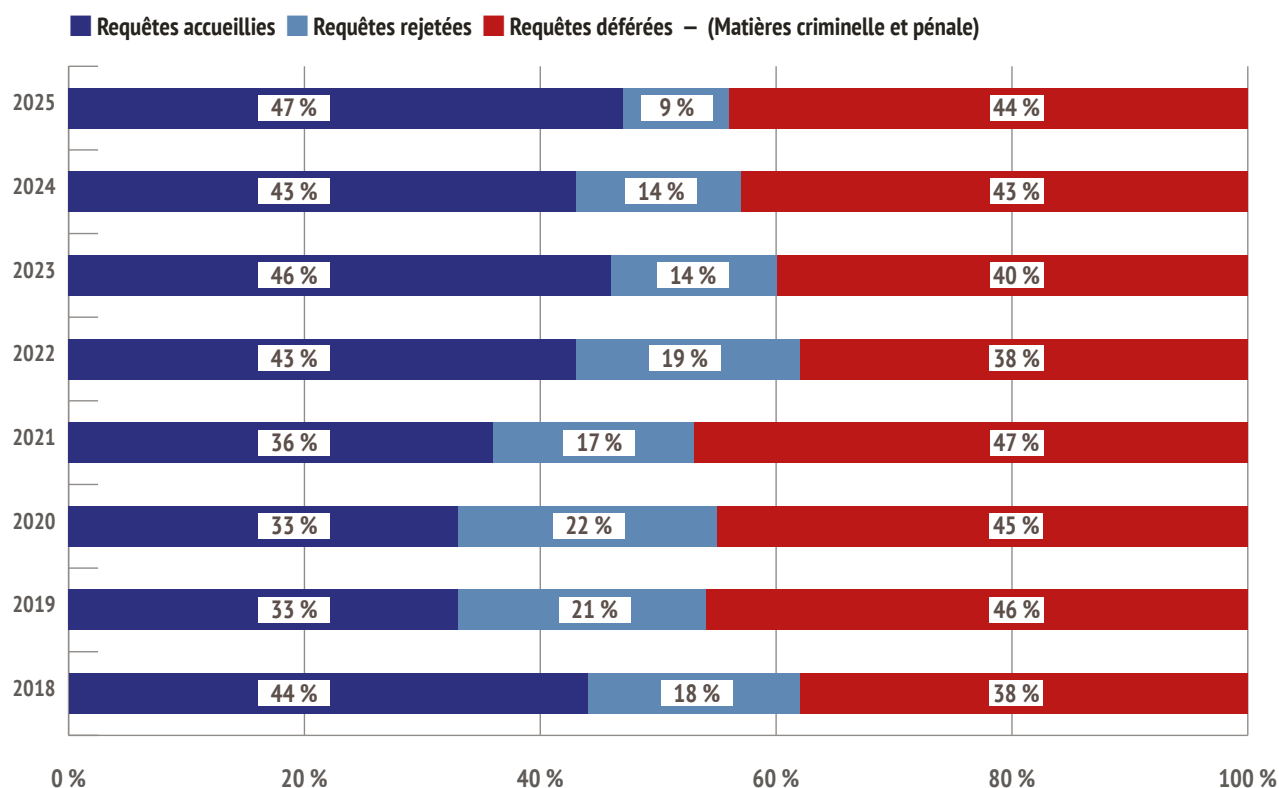


Nombre de jugements rendus par un juge siégeant seul à la suite de l'audition d'une requête en autorisation d'appel en matières criminelle et pénale (2018-2025)

En matière criminelle et pénale, on constate une légère augmentation du nombre de jugements rendus en 2025 par rapport à 2024. La proportion de requêtes accueillies par rapport aux requêtes rejetées ou déférées connaît une légère hausse.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Requêtes accueillies	109	64	50	64	54	53	44	54
Requêtes rejetées	44	41	33	31	24	16	14	10
Requêtes déférées*	95	90	69	84	47	46	44	50
Total	248	195	152	179	125	115	102	114

*Le juge siégeant seul saisi d'une requête en autorisation d'appel peut décider de déferer la requête à une formation.



Jugements rendus par le greffier

Le greffier a compétence pour rendre jugement sur certains types de requêtes comme la requête en prolongation de délai pour le dépôt du mémoire ou encore la requête présentée par un avocat qui veut cesser d'occuper.

Nombre de jugements rendus par le greffier à la suite d'une requête (2018-2025)

En 2025, le nombre total de jugements rendus par le greffier s'élève à 857. Cette légère augmentation par rapport à 2024 (845) s'inscrit dans la continuité de la croissance observée depuis 2022.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	279	362	213	399	271	292	306	295
Matières criminelles et pénales	315	280	444	489	396	426	539	562
Total	594	642	657	888	667	718	845	857

Parties non représentées

Les tableaux ci-dessous présentent la proportion des audiences au fond ou sur requêtes qui ont eu lieu devant une formation ou devant un juge siégeant seul, alors qu'au moins une des parties était non représentée par avocat.

À noter : le rapport d'activité 2024 présentait un aperçu général de ces informations. Les données sont désormais ventilées par matière. De plus, une irrégularité dans le calcul du pourcentage total s'était glissée dans le rapport d'activité 2024 et a été corrigée dans le présent rapport, ce qui explique le faible écart entre les données présentées dans les deux documents.

Proportion des audiences au fond alors qu'au moins une partie est non représentée (2022-2025)

Les données disponibles indiquent une progression graduelle de la proportion des audiences au fond où au moins une partie n'est pas représentée. En 2025, cette proportion atteint 9,1 %, toutes matières confondues. Ainsi la tendance à la hausse observée depuis 2022 se poursuit.

	2022	2023	2024	2025
Matière civile	Non disponible	Non disponible	10,8 %	11,8 %
Matières criminelles et pénales	Non disponible	Non disponible	6,3 %	5,5 %
Total	3,9 %	7,8 %	8,9 %	9,1 %

Proportion des auditions de requêtes devant une formation alors qu'au moins une partie est non représentée (2022-2025)

Les données disponibles montrent une tendance à la hausse de la proportion d'auditions de requêtes devant une formation où au moins une partie n'est pas représentée. En 2025, cette proportion atteint 28,1 %, une augmentation par rapport à 2024.

	2022	2023	2024	2025
Matière civile	28,4 %	24,8 %	23,5 %	30,9 %
Matières criminelle et pénale	11,2 %	20,6 %	15,8 %	21,5 %
Total	23,5 %	23,8 %	21,5 %	28,1 %

Proportion des auditions de requêtes devant un juge siégeant seul alors qu'au moins une partie est non représentée (2022-2025)

En 2025, la proportion d'auditions de requêtes devant un juge siégeant seul alors qu'au moins une partie est non représentée est de 19,1 %, ce qui est supérieur aux niveaux observés en 2022 et 2023, mais inférieur à celui de 2024.

	2022	2023	2024	2025
Matière civile	13,8 %	15,4 %	26,5 %	23,1 %
Matières criminelle et pénale	14,6 %	11,3 %	18,1 %	11,7 %
Total	14,2 %	13,4 %	22,9 %	19,1 %



Délais d'audition des appels au fond

Les appels procèdent par voie ordinaire ou par voie accélérée selon la nature du dossier ou selon la décision d'un juge ou d'une formation de la Cour.

Matière civile

Lorsqu'un dossier procède par voie accélérée (ex. : en matière familiale ou pour les appels de jugements rendus en cours d'instance), les parties déposent des exposés plutôt que des mémoires, et ce, dans des délais raccourcis. La date de l'audience au fond est normalement déterminée au début du processus d'appel, lors de la gestion du dossier.

Pourcentage de dossiers en matière civile qui procèdent par voie accélérée

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	41 %	41 %	32 %	40 %	32 %	34 %	37 %	35 %	35 %	36 %

Les autres types de dossiers en matière civile procèdent selon la voie ordinaire, c'est-à-dire que ce sont les délais usuels qui s'appliquent pour le dépôt des mémoires. Les délais d'audition des appels dépendent du nombre de dossiers en attente d'être mis au rôle. Vous trouverez ci-dessous le délai d'audition des appels procédant par voie ordinaire. Ce délai correspond au temps écoulé entre la date d'inscription pour audience par le greffier (moment où tous les mémoires ont été déposés) et la date à laquelle l'audition du pourvoi a effectivement lieu, ce qui inclut les cas où le dossier a fait l'objet d'une remise.

Délai d'audition des dossiers en matière civile qui procèdent par voie ordinaire (2017-2025)*

En 2025, le délai moyen est de 7,8 mois, ce qui représente une légère hausse par rapport à 2024, mais s'inscrit dans la tendance à la baisse observée au cours des dernières années, malgré quelques fluctuations ponctuelles.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Délai (en nombre de mois)	10,8	14	13,7	14	11,7	9,2	9,5	7,1	7,8

*Le délai moyen pour une année donnée est calculé sur l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'un arrêt au fond durant l'année en question.

Matières criminelle et pénale

En matières criminelle et pénale, un dossier est mis sur le prochain rôle disponible dès qu'il est en état, c'est-à-dire lorsque tous les mémoires ou exposés ont été déposés. Toutefois, en raison de circonstances particulières propres à chaque dossier, la mise au rôle peut parfois être retardée.

Audiences tenues en mode virtuel

Des données sur le mode d'audience sont compilées depuis 2025. Elles excluent les audiences où les parties étaient dispensées d'être présentes ainsi que les requêtes en rejet d'appel tranchées sans audition. Les données relatives aux auditions des requêtes – par une formation ou un juge siégeant seul – ont été calculées sur un échantillon représentatif plutôt que sur l'ensemble des dossiers.

Il est à noter que, selon les directives de la Cour, les audiences au fond se tiennent en personne, sauf demande écrite d'une partie. Cela explique la présence de toutes les parties en personne dans près de 90 % des audiences au fond.

Quant aux requêtes, les parties peuvent choisir d'assister à l'audience en personne ou à distance, en informant la Cour de leur choix. Pour les requêtes entendues par une formation, au moins une partie était à distance lors d'un peu plus de la moitié des audiences. La proportion est encore plus forte pour les requêtes entendues par un juge siégeant seul, au moins une partie ayant été à distance lors de 65 % des audiences.

Mode d'audience	Toutes les parties en personne	Hybride (au moins une partie à distance et une partie en personne)	Toutes les parties à distance
Audiences au fond	88 %	10 %	2 %
Requêtes – formation	45 %	33 %	22 %
Requêtes – juge siégeant seul	35 %	18 %	47 %



Appels réglés hors cour ou ayant fait l'objet d'un désistement

Une instance d'appel peut prendre fin à tout moment pour diverses raisons, notamment lorsque survient un règlement entre les parties ou lorsque la partie appelante se désiste de son appel.

Appels réglés hors cour ou ayant fait l'objet d'un désistement

En 2025, on constate une hausse du nombre d'appels qui ont fait l'objet d'un désistement ou d'un règlement par rapport à 2024.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Matière civile	132	102	133	143	72	87	66	64	70	74
Matières criminelle et pénale	47	35	59	68	47	63	85	57	63	69
Total	179	137	192	211	119	150	151	121	133	143

Conférence de règlement à l'amiable et conférence de facilitation pénale

La Cour d'appel du Québec offre un programme de médiation judiciaire en matière civile, la conférence de règlement à l'amiable. Elle offre également un programme similaire pour les matières criminelle et pénale, la conférence de facilitation pénale.

Ces programmes permettent aux parties de tenter de s'entendre avec l'aide d'un juge médiateur ou facilitateur.

Nombre de conférences de règlement à l'amiable (CRA)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de dossiers soumis à une CRA	39	36	53	20	21	15	14	25	24*	16**
Nombre de dossiers réglés	24	18	34	9	10	11	8	16	14	9
Nombre de dossiers retirés	3	6	7	5	1	1	2	5	4	2

*Un dossier soumis en 2024 demeure pendant au moment de la rédaction du présent rapport.

**Un dossier soumis en 2025 demeure pendant au moment de la rédaction du présent rapport.

Nombre de conférences de facilitation pénale (CFP)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de dossiers soumis à une CFP	26	17	32	24	21	19	17	14	15	13
Nombre de dossiers réglés	23	13	24	24	17	21	14	12	9	9



Atrium de l'édifice Marc-André-Bédard, qui abrite le siège de Québec de la Cour d'appel.



Cour d'appel du Québec

<https://courdappelduquebec.ca/>